

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.211-1, L.4111-1, L.4153-1 et L.453-5
 Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.313-1, L.313-4, L.331-5, D.332-14, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
 Vu le Code Civil et notamment son article 1384
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003, la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003, relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans
 Vu le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 et notamment son article 8
 Vu la circulaire 2008-092 du 11 juillet 2008 sur le Parcours de Découverte des Métiers et des Formations,

| Réglementation en vigueur | | |
|---------------------------|-------------|--|
| Lieu de stage | Pour tous | Toute entreprise (privée, publique, collectivité, association, etc.) |
| Activités autorisées | Pour tous | Voir l'article 6 de la présente Convention |
| Horaires | Pour tous | Pas avant 6h du matin et pas après 20h |
| | | Pause de 30 minutes au-delà de 4.5 h d'activité, 14h toutes les 24h |
| | 15 ans et + | 35h maximum par semaine , sans jamais plus de 7h par jour |
| | - de 15 ans | 30h maximum par semaine , sans jamais plus de 7h par jour |

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de :

- Découvrir l'entreprise au sens large (entreprise, administration, association, structure, ...) et le milieu du travail à partir d'observations concrètes conduites par l'élève
- Faire que le Collège s'ouvre vers les lieux de production, établisse des contacts avec les entreprises
- Favoriser un choix professionnel ultérieur de l'élève.

L'observation des activités de l'entreprise doit être conçue de telle sorte qu'elle permette à l'élève d'avoir une information suffisante sur les diverses professions exercées.

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre :

▪ **La structure d'accueil** (entreprise, administration, ...) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Localité : _____ ☎ : _____

représentée par (nom du/de la responsable de la structure) : _____

Nom du responsable du suivi de l'élève : _____

Lors de la séquence d'observation, un professeur de l'établissement contactera le/la responsable du suivi.

▪ Et le **Collège Paul Gauguin à CORDEMAIS**, représenté par : **M. Daniel BERTHOULOUX, Principal**, concernant la séquence d'observation effectuée par l'élève :

Nom : _____ Prénom : _____ Classe : _____

Age à la date du stage : _____ ans et _____ mois

Article 2 : La séquence d'observation se déroulera du **06/02/2023** au **10/02/2023**, aux horaires suivants :

| Horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Matin | ____ / ____ | ____ / ____ | ____ / ____ | ____ / ____ | ____ / ____ |
| Après-midi | ____ / ____ | ____ / ____ | ____ / ____ | ____ / ____ | ____ / ____ |

Article 3 : La séquence d'observation n'a pas de finalité professionnelle, mais participe de la construction du parcours d'orientation de l'élève. Celui-ci demeure donc sous statut scolaire durant la séquence d'observation. Il reste également sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement.

Toutefois, durant cette séquence d'observation, l'élève doit également respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil. Le Chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prennent d'un commun accord, et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Toute difficulté rencontrée, notamment toute absence de l'élève, sera portée à la connaissance du Chef d'établissement.

Article 4 : Tout au long de cette séquence d'observation, l'élève est suivi par un tuteur exerçant dans la structure d'accueil. De même, au sein de l'établissement scolaire de l'élève, un tuteur désigné parmi les personnels enseignants, prendra contact avec la structure d'accueil et effectuera le suivi de l'élève.

Article 5 : La séquence d'observation revêtant un caractère obligatoire dans la scolarité de l'élève, celui-ci est tenu de rédiger un compte-rendu qui sera remis au professeur tuteur. Ce compte-rendu pourra faire l'objet d'une évaluation.

Article 6 : Durant la séquence d'observation, l'élève **n'a pas à concourir au travail** dans la structure d'accueil mais peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, participer à des activités de la structure d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. Mais il **ne peut accéder à quelque machine que ce soit, ni appareil ou produit dont l'usage est proscrit aux mineurs** par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du Code du travail, **ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ou encore effectuer les travaux légers** autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 : L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération ni gratification de la part de la structure d'accueil.

Article 8 : Le Chef d'établissement s'engage à contracter une assurance permettant de couvrir la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer durant la séquence d'observation, ainsi qu'en dehors de la structure d'accueil, et sur le trajet séparant le domicile de l'élève de la structure d'accueil.

Le responsable de la structure d'accueil déclare avoir pris toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile dans tous les cas où celle-ci peut être engagée (en application de l'article 1384 du Code civil). Par ailleurs, il prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité de l'élève quand celui-ci est placé sous sa responsabilité.

En cas d'accident survenu à l'élève dans le cadre de la séquence d'observation, le responsable de la structure d'accueil s'engage à prévenir dans la journée le Chef d'établissement. Celui-ci dispose de 48 heures pour faire la déclaration à la C.P.A.M.

Article 9 : Chacune des parties se réserve le droit d'annuler cette convention après avoir informé l'autre signataire.

Article 10 : La convention est obligatoirement établie sur l'imprimé fourni par le collège.

Article 11 : La structure d'accueil devra respecter le protocole sanitaire COVID-19.

1 * - Le responsable de la structure d'accueil,

Lu et approuvé le _____
(Signature)

3 * - L'élève,

Vu et pris connaissance, le _____
(Signature)

2 * - Les parents ou responsables légaux autorisent leur enfant :

à participer à la séquence d'observation.

Lu et approuvé le _____
(Signature)

4 * - Le Chef d'établissement du Collège,

Lu et approuvé le _____
(Signature)

* Ordre des signatures